



La Cour européenne considère que l'utilisation d'une preuve par oui-dire ne rend pas automatiquement le procès inéquitable

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni](#) (requête n^{os} 26766/05 et 22228/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de M. Al-Khawaja, et

Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) de la Convention à l'égard de M. Tahery.

Dans cette affaire, les requérants, condamnés sur le fondement de témoignages dont les auteurs n'avaient pas été contre-interrogés à l'audience, estimaient avoir été privés d'un procès équitable.

La Cour considère, comme les juridictions internes, qu'une condamnation reposant uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déposition d'un témoin absent n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1. Elle exige cependant qu'en pareil cas l'obstacle ainsi créé à la défense soit contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides.

Principaux faits

Al-Khawaja

Imad Al-Khawaja est un ressortissant britannique né en 1956 et résidant à Brighton (Royaume-Uni).

Alors qu'il exerçait la profession d'expert en médecine rééducative, il fut accusé d'avoir agressé sexuellement deux de ses patientes après les avoir placées sous hypnose. L'une des deux plaignantes, S.T., se suicida avant l'ouverture du procès (pour des raisons apparemment étrangères à l'agression) mais après que la police eut recueilli sa déposition.

Au procès, il fut décidé de lire sa déposition au jury. Le juge déclara que la teneur de cette déposition était capitale pour les poursuites relatives au premier chef d'accusation car il n'y avait aucune autre preuve directe de ce qui s'était passé. La défense admit que s'il en était donné lecture au procès, elle serait en mesure de la contester en interrogeant d'autres témoins.

Au cours du procès, la déclaration de S.T. fut lue aux jurés, qui entendirent aussi celles de plusieurs autres témoins, dont l'autre plaignante et deux amis de S.T., auxquels celle-ci s'était confiée peu après les faits. La défense put soumettre tous les témoins

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

ayant comparu à un contre-interrogatoire. Dans son résumé à leur intention, le juge rappela aux jurés qu'ils n'avaient pas vu ST déposer, qu'ils n'avaient entendu ni son témoignage ni le contre-interrogatoire correspondant, et que l'accusé niait les faits qui lui étaient reprochés.

A l'unanimité, les jurés déclarèrent M. Al-Khawaja coupable des deux chefs d'agression sexuelle retenus contre lui. L'intéressé fut condamné à deux peines d'emprisonnement, de quinze et douze mois respectivement pour le premier et pour le second chef d'accusation, à purger consécutivement.

Il contesta sa condamnation, sans succès. La Cour d'appel estima que l'avertissement que le juge avait adressé aux jurés avait été suffisant et conclut qu'il n'y avait pas eu violation à l'égard de M. Al-Khawaja du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tous les recours ultérieurs de l'intéressé échouèrent également.

Tahery

Ali Tahery est un ressortissant iranien né à Téhéran en 1975 et résidant à Londres.

Le 19 mai 2004, lors d'une bataille entre bandes, un autre Iranien, S., reçut trois coups de couteau dans le dos. Accusé d'être l'auteur des coups de couteau, M. Tahery déclara à la police que c'étaient en fait deux hommes noirs qui avaient frappé la victime. Il fut inculpé de coups et blessures volontaires pour les coups portés à S. et de tentative d'entrave à la justice pour ses déclarations aux policiers.

Aucun des témoins interrogés sur les lieux de l'incident ne déclara avoir vu M. Tahery poignarder S. Toutefois, deux jours plus tard, l'un des témoins, T., déclara à la police qu'il l'avait vu porter les coups de couteau.

M. Tahery fut jugé devant la *Crown Court* de Blackfriars en avril 2005. Pendant le procès, le ministère public sollicita l'autorisation de donner lecture au jury de la déposition de T., soutenant que celui-ci avait trop peur pour comparaître en personne. Après avoir entendu T. et un agent de police responsable de l'enquête, le juge conclut que les craintes du témoin étaient réelles, même si M. Tahery n'en était pas la cause. Il observa également que l'adoption de mesures spéciales, telles que la possibilité de témoigner derrière un écran, ne lèverait pas les peurs du témoin. En conséquence, il autorisa l'admission à titre de preuve de sa déposition écrite.

Ainsi, T. ne comparut pas au procès et sa déposition fut lue aux jurés. M. Tahery déposa à l'audience. Dans son résumé à l'intention des jurés, le juge les avertit des risques qu'il y avait à ajouter foi à la déposition de T. en l'absence de contre-interrogatoire.

Le 29 avril 2005, à l'issue d'un vote majoritaire, les jurés déclarèrent le requérant coupable de coups et blessures visant à causer des lésions corporelles graves. L'intéressé fut ultérieurement condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans et trois mois.

Il forma un recours devant la Cour d'appel, alléguant que son droit à un procès équitable avait été méconnu en ce qu'il n'avait pas pu soumettre T. à un contre-interrogatoire. La Cour d'appel reconnut que, si la déposition de T. avait été écartée des débats, la perspective d'une condamnation se serait éloignée et celle d'un acquittement rapprochée. Elle jugea néanmoins que la possibilité offerte à la défense de contre-interroger les autres témoins à charge et de faire témoigner le requérant ainsi que les tiers ayant assisté aux événements litigieux suffisait à exclure tout risque d'injustice. Elle souligna en outre que le juge avait donné aux jurés des instructions explicites sur la manière dont ils devaient tenir compte dans leur verdict de la déposition litigieuse. Le

requérant se vit refuser l'autorisation de former d'autres recours contre sa condamnation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), les requérants se plaignaient que leurs condamnations respectives aient reposé dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qui n'avaient pas pu être contre-interrogés à l'audience. Ils estimaient avoir été privés d'un procès équitable.

M. Al-Khawaja a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 juillet 2005 et M. Tahery le 23 mai 2006. Une audience de chambre s'est tenue en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 8 janvier 2008. Dans son arrêt de chambre du 20 janvier 2009, la Cour a joint les deux affaires et a conclu, à l'unanimité, que les décisions d'autoriser la lecture au procès des dépositions de témoins absents avaient emporté violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d).

Le 1^{er} mars 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre en application de l'article 43 (renvoi devant la Grande Chambre) à la demande du gouvernement du Royaume-Uni. Une audience de Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 19 mai 2010.

JUSTICE, une organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres, s'est portée tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Jean-Paul **Costa** (France),
Christos **Rozakis** (Grèce),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabet **Fura** (Suède),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
András **Sajó** (Hongrie),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Lorsqu'elle examine un grief tiré de l'article 6, la Cour doit essentiellement déterminer si la procédure pénale a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable. Le droit d'interroger les témoins énoncé à l'article 6 § 3 d) repose sur le principe selon lequel, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire.

De ce principe découlent deux exigences : premièrement, l'absence d'un témoin doit être justifiée par un motif sérieux ; deuxièmement, lorsqu'une condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déposition d'un témoin absent, les droits de la défense peuvent se trouver restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 (règle de la preuve « unique ou déterminante »).

En ce qui concerne la deuxième exigence, la Cour considère comme les juridictions britanniques² que la règle de la preuve unique ou déterminante ne doit pas être appliquée de manière rigide ou en ignorant totalement les spécificités de l'ordre juridique concerné. Elle précise que ce serait faire de cette règle un instrument aveugle et inflexible n'ayant rien à voir avec la manière dont elle examine traditionnellement la question de l'équité globale de la procédure, à savoir en mettant en balance les intérêts concurrents de la défense, de la victime et des témoins et l'intérêt public à assurer une bonne administration de la justice.

Elle conclut que, lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, il faut que l'obstacle ainsi créé à la défense soit contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Ainsi, la condamnation reposant sur une preuve par oui-dire unique ou déterminante n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1.

Pour chacun des cas de l'espèce, la Cour examine les questions de savoir, premièrement, s'il était nécessaire d'admettre les dépositions des témoins absents (respectivement S.T. et T.), deuxièmement, si leur témoignage non vérifié a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation et, troisièmement, si son admission a été contrebalancée par des éléments, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour assurer l'équité de la procédure examinée dans son ensemble.

Al-Khawaja

Il n'est pas contesté que le décès de S.T. a rendu nécessaire aux fins de la prise en compte de son témoignage l'admission de sa déposition écrite.

De plus, le juge qui a admis la déposition a clairement souligné son importance (« pas de déclaration, pas de premier chef d'accusation »). Cette déposition était donc déterminante. Cependant, elle n'était pas la preuve unique, car elle était corroborée par les déclarations des amis de S.T. ainsi que par celles de l'autre plaignante. Dans le cas d'une agression sexuelle perpétrée par un médecin sur une patiente au cours d'une consultation où il se trouvait seul avec elle, on voit mal comment les éléments produits pourraient être plus convaincants et concordants, d'autant que tous les autres témoins furent cités à comparaître au procès et que leur fiabilité fut mise à l'épreuve au travers d'un contre-interrogatoire.

Enfin, il a dû être clair pour les jurés, compte tenu de l'avertissement qu'ils avaient reçu, qu'eu égard à l'impossibilité de soumettre S.T. à un contre-interrogatoire et au fait qu'ils ne l'avaient pas vue ni entendue, ils devaient accorder moins de poids à sa déposition.

Concluant que l'avertissement du juge et les preuves présentées par l'accusation ont permis aux jurés d'apprécier correctement et équitablement la fiabilité des allégations portées par S.T. à l'encontre de M. Al-Khawaja, la Cour juge donc (par 15 voix contre deux) que, même si des difficultés ont été causées à la défense par l'admission de la déposition de S.T. et s'il y a des risques inhérents à ce type de preuve, il existait en l'espèce des éléments compensateurs suffisants pour faire conclure à l'absence de violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d).

² En mai et en décembre 2009, la Cour d'appel et la Cour suprême du Royaume-Uni se sont exprimées à propos de l'arrêt de chambre rendu sur les requêtes à l'origine de la présente affaire lorsqu'elles ont rejeté les recours de quatre personnes déclarées coupables sur le fondement de dépositions de témoins absents lues au procès (*R. v. Horncastle and others*).

Tahery

T. était la seule personne disant avoir vu la scène. Son témoignage oculaire non corroboré était donc, sinon la preuve unique, du moins la preuve déterminante contre M. Tahery. Sans ce témoignage, la probabilité d'une condamnation aurait été bien moindre.

Ni le fait que M. Tahery ait pu contester lui-même la déposition de T. ni la mise en garde faite par le juge dans son résumé à l'intention des jurés n'ont suffisamment compensé les obstacles auxquels la défense s'est trouvée confrontée du fait de l'admission de cette déposition non vérifiée. M. Tahery n'a pas pu soumettre à un contre-interrogatoire le seul témoin disposé à rapporter ce qu'il avait vu (T.) et lui demander à cette occasion de préciser ses déclarations et ce qui les motivait. Même si la mise en garde du juge était claire et énergique, elle n'était pas suffisante pour compenser l'injustice causée par l'autorisation de donner lecture à l'audience de la déposition non vérifiée du seul témoin à charge apportant un témoignage direct contre M. Tahery.

La Cour conclut donc que les éléments censés compenser les difficultés auxquelles la défense s'est trouvée confrontée du fait de l'admission de la preuve par ouï-dire n'étaient pas suffisants. Elle juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d).

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser à M. Tahery 6 000 euros (EUR) pour dommage moral et 12 000 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Bratza a exprimé une opinion concordante et les juges Sajó et Karakaş une opinion partiellement dissidente et partiellement concordante. Ces opinions sont jointes à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.